



**Cégep de
Baie-Comeau**

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

(RÈGLEMENT NUMÉRO 9)

Le 10 février 2017

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Le présent règlement prévoit des mesures pour l'encadrement de l'étudiante et de l'étudiant qui obtient des échecs à plus d'un cours à une session. Il précise également les obligations de l'étudiante et de l'étudiant pour la continuation de ses études et les sanctions prévues en cas de manquement de l'étudiante et de l'étudiant à respecter ses engagements.

Ce règlement sur la réussite scolaire répond à une exigence ministérielle faite à tous les collèges d'adopter un tel règlement. Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- de permettre aux personnes concernées directement ou indirectement dans le processus de l'admission d'avoir une même compréhension des exigences;
- de clarifier les zones d'intervention dont la responsabilité incombe au cégep en regard des directives ministérielles;
- d'encadrer la mise en place de mesures particulières et de conditions permettant la continuation des études, le cas échéant, pour l'étudiante et l'étudiant ayant des échecs-cours.

2. CLIENTÈLE VISÉE

Ce règlement s'applique à l'étudiante et l'étudiant qui était inscrit selon le régime temps plein à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Ce règlement s'applique également à l'étudiante ou à l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure inscrit à temps plein au sens de la loi LRQC A-13.3 (inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).

Ce règlement ne s'applique pas à l'étudiante et l'étudiant qui était inscrit à temps plein qui démontre, au moyen de pièces justificatives que, durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves, tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille.

3. RÉINSCRIPTION DANS UN PROGRAMME DE DEC À LA SUITE D'ÉCHECS-COURS

3.1 Échec à plus d'un cours, mais à moins de la moitié des cours à la dernière session inscrite

L'étudiante ou l'étudiant ayant plus d'un échec à la dernière session à laquelle il était inscrit, mais qui a réussi plus de la moitié de ses cours, reçoit une lettre expliquant les services d'encadrement offerts par le cégep. Dans cette lettre l'étudiante ou l'étudiant sera invité à rencontrer une personne désignée par les services éducatifs afin de discuter de ses difficultés scolaires et de trouver des moyens pour réussir ses cours.

Tout étudiante ou étudiant qui a quitté les études depuis au moins deux sessions consécutives (excluant la session d'été) ne sera pas, à son retour, soumis aux conditions de l'article 3.1.

3.2 Échec pour la première fois de la moitié ou plus des cours de la session (1^{re} occurrence)

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session au collégial, il est considéré être en 1^{re} occurrence. Il a l'autorisation de s'inscrire à la session suivante s'il accepte de respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études, soit :

- rencontrer obligatoirement, avant de recevoir son horaire, une personne désignée par les services éducatifs afin d'échanger sur les facteurs de réussite et les mesures d'aide offertes;
- s'engager par écrit à réussir plus de la moitié des cours de la session auxquels il est inscrit;
- identifier par écrit les motifs de ses échecs ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour y remédier (plan personnel de réussite);
- rencontrer, à au moins trois reprises au cours de la session, une personne désignée par les services éducatifs afin de discuter de la réalisation de son plan personnel de réussite.

Tout étudiante ou étudiant qui, à la suite d'une 1^{re} occurrence, quitte les études pour au moins deux sessions consécutives, excluant la session d'été, ne sera pas, à son retour, soumis aux conditions de l'article 3.2.

Ces mesures s'appliquent également à l'étudiante ou l'étudiant en 1^{re} occurrence qui provient d'un autre collège.

3.3 Échec de la moitié ou plus des cours à deux sessions consécutives (2^e occurrence)

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant échoue la moitié ou plus de ses cours à la session suivant celle où il était en 1^{re} occurrence (études ininterrompues ou études interrompues d'une session seulement), il est considéré être en deuxième occurrence (2^e occurrence). Il n'a pas l'autorisation de s'inscrire à la session suivante.

Après un arrêt d'une session régulière complète, l'étudiante ou l'étudiant qui était en 2^e occurrence a l'autorisation de s'inscrire à nouveau au cégep. Si l'étudiante ou l'étudiant échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours à une session, il sera soumis aux conditions de l'article 3.2. (1^{re} occurrence)

Exceptionnellement, l'étudiante ou l'étudiant ayant respecté son plan personnel de réussite et présentant une situation particulière jugée valable par le Cégep, aura la possibilité de faire analyser son dossier pour une éventuelle réinscription à temps complet ou à temps partiel à la session suivante. Une demande écrite devra être acheminée à la direction des études après s'être prévalu, si tel est le cas, d'une demande de révision de note. Advenant une autorisation de se réinscrire, il devra s'engager à respecter les conditions particulières émises par la direction des études. L'étudiante ou l'étudiant pourra bénéficier de ce privilège une seule fois durant son parcours scolaire.

Ces mesures s'appliquent également à l'étudiante ou l'étudiant en 2^e occurrence qui provient d'un autre collège.

Si l'étudiante ou l'étudiant croit qu'une révision de note lui permettrait d'éviter cette situation, il a l'obligation d'en faire la demande selon la procédure établie au moins une semaine avant le début de la session.

Après avoir été déclaré en 2^e occurrence pour la deuxième fois, l'étudiante ou l'étudiant pourrait se voir refuser sa réadmission au cégep. Dans l'éventualité où le Cégep accepte de le réadmettre, il se réserve le droit d'appliquer des mesures particulières relatives au cheminement scolaire de l'étudiante ou l'étudiant. Le non-respect de ces mesures entraîne le renvoi du cégep.

4. RÉINSCRIPTION DANS UN PROGRAMME D'AEC À LA SUITE D'ÉCHECS-COURS

4.1 Échec à plus d'un cours, mais à moins de la moitié des cours de l'étape

Les mesures décrites en 3.1 s'appliquent à cette étudiante ou cet étudiant.

4.2 Échec pour la première fois à la moitié ou plus des cours de l'étape (1^{re} occurrence)

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou plus des cours à une étape est considéré être en 1^{re} occurrence. Il a l'autorisation de se réinscrire à la session suivante s'il accepte de respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études, soit :

- s'engager par écrit à réussir plus de la moitié des cours de la session auxquels il est inscrit;
- identifier par écrit les motifs de ses échecs ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour y remédier (plan personnel de réussite);
- rencontrer à au moins trois reprises au cours de la session, une personne désignée par le Service de la formation continue afin de discuter de la réalisation de son plan personnel de réussite.

4.3 Échec de la moitié ou plus des cours à deux sessions consécutives (2^e occurrence)

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours à la session suivant celle où il était en 1^{re} occurrence (études ininterrompues ou études interrompues d'une session seulement), il est considéré être en 2^e occurrence. Il n'a pas l'autorisation de s'inscrire à l'étape suivante.

Après un arrêt d'une session régulière complète, l'étudiante ou l'étudiant qui était en 2^e occurrence a l'autorisation de s'inscrire à nouveau au cégep dans le même programme d'AEC s'il satisfait aux préalables exigés des cours de l'étape ou dans un autre programme conduisant à un DEC ou un AEC dans lesquels il est admissible. Si cet étudiant ou cette étudiante échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours à une session de son programme, il sera soumis aux conditions décrites soit aux articles 3.2 ou 4.2.

Toutefois, si l'étudiante ou l'étudiant a respecté son plan personnel de réussite ou s'il présente une situation jugée valable par le Cégep, il aura la possibilité de faire analyser son dossier pour une éventuelle réinscription à la session suivante. Advenant ce cas, il devra s'engager à respecter les conditions particulières émises par la direction des études. L'étudiante ou l'étudiant pourra bénéficier de ce privilège qu'une seule fois durant son parcours scolaire.

Ces mesures s'appliquent également pour l'étudiante ou l'étudiant de 2^e occurrence d'un autre cégep qui était inscrit dans une AEC ou un DEC.

5. MISE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du règlement.

Avis favorable de la commission des études le 5 février 2016.

Adopté par le conseil d'administration le 19 avril 2017.